

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-67

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 13 janvier 2025 :

RÈGLEMENT CA29 0040-67

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 afin de changer une disposition ayant trait à l'emplacement des enceintes protégeant l'accès des piscines résidentielles hors terre et démontables lorsque que cet accès se fait depuis une terrasse, une galerie ou une plateforme.

Ce règlement est entré en vigueur le 13 janvier 2025 et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce quinzième jour du mois de janvier de l'an 2025.

Le secrétaire d'arrondissement,

M^e Jean-François Gauthier, MBA

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-67

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-67 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION AYANT TRAIT À L’EMPLACEMENT DES ENCEINTES PROTÉGEANT L’ACCÈS DES PISCINES RÉSIDENTIELLES HORS TERRE ET DÉMONTABLES LORSQUE CET ACCÈS SE FAIT DEPUIS UNE TERRASSE, UNE GALERIE OU UNE PLATEFORME

À une séance ordinaire du conseil d’arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 13 janvier 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d’arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d’arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l’arrondissement, et le secrétaire d’arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 décembre 2024;

VU les articles 113 et 123 à 137.17 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de l’annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D’ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290 040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 L’article 143.1 « Dispositions additionnelles applicables à une piscine hors terre et à une piscine démontable » est modifié par l’ajout, après le paragraphe 3, d’un deuxième alinéa se lisant comme suit :

« Toutefois, si l’accès à la piscine se fait depuis une terrasse, une galerie ou une plateforme, l’enceinte peut être située à moins d’un mètre de la piscine, sauf autour de l’échelle permettant d’entrer et de sortir de la piscine où l’enceinte doit être placée à une distance minimale d’un mètre de l’échelle ».

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D’ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D’ARRONDISSEMENT